



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« travaux de confortement d'une portion de la digue du canal  
de Donzère-Mondragon en rive droite, à l'amont immédiat du  
CNPE du Tricastin »  
sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1633

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1633, déposée complète par M. André ABAD, Directeur Délégué technique pour EDF-CNPE du Tricastin le 10 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à renforcer une portion de 500 mètres de la digue du canal de Donzère-Mondragon en rive droite, à l'amont immédiat du CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) ;

Considérant que l'objectif du projet est d'assurer la stabilité de la digue pour des niveaux de séismes supérieurs à ceux du droit commun et ainsi prévenir un scénario d'inondation induit par un séisme ;

Considérant que le projet comprend :

- une phase de plots d'essai sur 3-4 mois consistant à la réalisation de 55 points de traitement (36 colonnes ballastées et 18 injections solides) ;
- une phase d'analyse des résultats des plots d'essai (3 à 6 mois) ;
- une phase de travaux de confortement définitif sur 12 mois consistant à la réalisation de :
  - Phase 1 – Injections solides secteur aval (injection de mortier),
  - Phase 2 – Terrassement secteur central,
  - Phase 3 – Mise en place du complexe filtrant et drainant secteur central,
  - Phase 4 – Terrassement secteur aval,
  - Phase 5 – Colonnes ballastées secteur aval,
  - Phase 6 – Mise en place complexe filtrant et drainant et recharge secteur aval,
  - Phase 7 – Colonnes ballastées secteur amont,
  - Phase 8 – Remise en état paysagère.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21a. Barrages de classe B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m<sup>3</sup>, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un espace de forte sensibilité en termes de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- à proximité immédiate du canal et du contre-canal du Rhône qui présentent un fort intérêt pour les habitats et espèces protégées du milieu aquatique ;
- à 500 m en amont de deux zones Natura 2000 (ZPS « Marais de l'île Vieille et alentour » et ZSC « le Rhône aval ») ;
- en raison de la présence d'espèces protégées (13 oiseaux nicheurs, reptiles, castor d'Europe) et d'habitats d'espèces protégées (Aristolochie) sur le périmètre d'étude ;
- en raison de la présence de nombreuses espèces de flore invasive ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels en phase travaux ;

Considérant cependant que les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le dossier permettent de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les milieux aquatiques, sur les espèces et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit une renaturation du site à l'issue des travaux et que les mesures de suivi sont adaptées ;

Considérant que l'étude d'incidence portant sur les enjeux relatifs aux milieux aquatiques tels que définis à l'article L211-1 du code de l'environnement et l'étude d'incidence Natura 2000 associées à la demande d'exécution des travaux permettront d'analyser les impacts du projet et de préciser le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de travaux de confortement d'une portion de la digue du canal de Donzère-Mondragon en rive droite à l'amont immédiat du CNPE du Tricastin, n°2018-ARA-DP-1633 présenté par EDF France, concernant la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **10 JAN. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03